Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : **2026-012-055**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 3 août 2026 par laquelle Maitre Giuseppe CALLEA
16, rue des Rouets 59610 FOURMIES.
demande l'alignement pour :
Route Départementale RD 156, PR 4+0369 au PR 4+0395, côté droit parcelles cadastrée D n°146 et n°151, 2, rue Leo Lagrange, sur le territoire de la commune de ANOR, en agglomération ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP-2026-419 du 9 juin 2026 accordant délégation de signature ;

Vu L'avis favorable du maire de la commune

Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée de ANOR.

Considérant la configuration des lieux.

Publié sur le site lenord.fr le 19 octobre 2026

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, ci-joint, du plan d'alignement en cours de validité.
Il est défini par la droite passant par les points **36 et 38** (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.
A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement (parcelle).

ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 24 août 2026

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Jean VENDEVILLE

Annexe : Plan d'alignement de la traversée de ANOR.
Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement Routier d'Avesnes pour attribution
La commune de ANOR pour information